



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 12

Le lundi vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE ;

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Laure CZINOBER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 septembre 2023

Objet : Construction de la nouvelle mairie : lot n° 6, « serrurerie », attribué à la société SE2C72 : renoncement à facturer les pénalités de retard

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Dans le cadre de la construction de la mairie, par décision n° 6 du 7 février 2019, le marché public relatif au lot n° 6, serrurerie », a été attribué à la société SE2C72 sise « La Planche » 72600 Villeneuve en Perseigne pour un montant de 23 830,00 € H.T., soit 28 596,00 € T.T.C.

L'acte d'engagement et le devis à prix global et forfaitaire ont été signés le 1^{er} mars 2019, le marché a été notifié à l'entrepreneur le 6 mars 2019.

L'atelier Bertrand Penneron Architectes, maître d'œuvre, a constaté des malfaçons sur l'ouvrage réalisé, notamment dans la confection de la rambarde de l'escalier au niveau des soudures ainsi que de la pose des rosaces des rampes et des cornières en rive de sol non installées.

En dépit de relances multiples et de consignations sur les procès-verbaux, l'entreprise SE2C72 n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles.

Une réfaction de 7 904,50 € H.T. pour prestations non réalisées dans les délais et non conformes pour d'autres a été mise en œuvre conduisant à ramener le montant du marché de 23 830,00 € H.T. à 15 925,50 € H.T.

En outre, une pénalité d'un montant de 1 159,00 € correspondant à 19 absences non justifiées aux réunions de chantier au prix unitaire contractuel de 61,00 € a été appliquée.

Par ailleurs, les pénalités pour retard calendaire cumulé dans l'achèvement des travaux s'élèvent à 15 075,34 € correspondant à 98 jours au prix unitaire contractuel de 153,83 €.

Le total des pénalités s'établit donc à 16 234,34 € (1 159,00 € + 15 075,34 €).

A ce jour, il reste à devoir à l'entreprise la somme de 4 200,00 € H.T., soit 5 040,00 € T.T.C. dont 5 % de retenue de garantie pour 252,00 €.

Au regard du montant à régler au titulaire du marché, 5 040,00 € T.T.C. (4 200,00 € H.T.) et de l'ensemble des pénalités à lui appliquer pour 16 234,34 € correspondant aux absences non justifiées aux rendez-vous de chantiers (1 159,00 €) et retard dans l'exécution des travaux (15 075,34 €), la différence se monte à 11 194,34 €.

Compte tenu du total des pénalités pour 16 234,34 €, de la pénalité déjà appliquée pour 1 159,00 € qui a fait l'objet d'une émission de titre le 25 octobre 2021 (n° 342, bordereau n° 43) et de la somme restant à devoir au titre du marché pour 5 040,00 € T.T.C. de laquelle doit être soustraite la retenue de garantie pour 252,00 €, l'entreprise SE2C72 serait redevable à la commune de 10 287,34 € [\Leftrightarrow 16 234,34 – 1 159,00 – 4 788,00 (- 5 040 + 252,00)].

Exiger une telle somme apparaîtrait disproportionné vis-à-vis du montant initial du marché.

Considérant ce qui précède, afin de clôturer définitivement ce dossier, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de renoncer à facturer la totalité des pénalités de retard à la société SE2C72 pour 15 075,34 € (correspondant à 98 jours de retard calendaire au prix unitaire de 153,83 €) ;
- d'autre part, sur le plan comptable, au titre de la situation n° 2 valant solde du marché, d'émettre un mandat pour 5 040,00 € T.T.C. (4 200,00 € H.T.) et un titre de recettes de 4 788,00 €, soit un solde net de 252,00 € correspondant à la retenue de garantie ;
- enfin, d'accorder à l'entreprise SE2C72 une remise gracieuse de 10 287,34 €.

Discussion

Madame Krygier « trouve cette situation anormale, considérant que l'entrepreneur n'aurait pas dû soumissionner à ce marché s'il n'était pas en capacité d'exécuter les prestations ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée renonçant à facturer à la société SE2C72 les pénalités de retard pour le lot n° 6, « serrurerie », du marché de construction de la nouvelle mairie.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

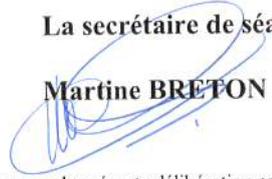
Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »